



Ville de MIRANDE

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE L'ANCIEN DOMAINE AQUALUDIQUE LUDINA

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2211, L2212-1 et suivants ;

VU, l'article 610-5 du code pénal ;

VU, le code rural notamment les articles L211-16 et L211-23 ;

VU, l'article 1312-1 du code de la santé publique,

VU, le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, l'arrêté municipal du 12 novembre 2020 relatif à l'utilisation des barbecues ;

VU, l'arrêté municipal du 15 janvier 2023 relatif à la circulation des animaux domestiques ;

CONSIDERANT, que pour des raisons d'ordre public, de sécurité et d'hygiène publiques, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles les lieux publics peuvent être utilisés par les usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès aux sites publics, pour éviter toutes nuisances (bruit, tapage injurieux, tapages nocturnes, souillures...), engendrées par des rassemblements récurrents de personnes, tous troubles du voisinage, d'assurer d'une part la protection des espaces naturels, et d'autre part, la fréquentation paisible des lieux afin que chacun puisse profiter pleinement de ces biens communs et ce, dans le respect des lieux et des installations qui les composent.

ARRÊTE

Art.1er : Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'enceinte du parc de l'ancien domaine aqualudique Ludina.

Art.2 : Le parc de l'ancien domaine aqualudique Ludina est ouvert à tous les publics et placé sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des dispositions du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Art.3 : Conditions et horaires d'ouverture

L'accès au parc est autorisé tous les jours de 9h à 21h.

Les personnes mineures sont placées durant leur séjour dans le parc sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

La fréquentation de celui-ci par le public en dehors des heures d'ouverture est formellement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

L'accès au parc en dehors des heures d'ouverture est toutefois possible pour les personnes bénéficiant d'une autorisation communale.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie pour des questions de sécurité.

En cas d'alerte météorologique au minimum de vigilance orange annoncée par Météo France, le public ne doit pas pénétrer dans le parc municipal quand bien même les accès n'auraient pas été verrouillés.

Art.4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation au sein du parc est exclusivement piétonne.

La pratique des bicyclettes, cyclomoteurs, motos et de tous véhicules autres que les poussettes, jouets non bruyants, les cycles pour enfant de moins de 6 ans, les véhicules employés par les personnes handicapées et les véhicules de service, de sécurité, de secours est interdite dans l'enceinte du parc.



Réseau international des villes du Bien Vivre



Les cycles sont toutefois tolérés à la condition qu'ils soient tenus à la main.

Le stationnement de véhicules motorisés est interdit. Cependant, l'accès et le stationnement de certains véhicules dans le parc pourront être permis temporairement avec l'accord exprès de la commune.

Art.6 : Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Le public doit user des équipements publics et du mobilier urbain conformément à leur destination et ne pas causer de dégradations. Le public est également tenu de respecter et de ne pas toucher aux œuvres artistiques qui sont susceptibles d'être exposées au sein du parc.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux meubles et immeubles, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite.

Les pique-niques individuels sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les barbecues et feux sont interdits.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Le parc est un espace non-fumeurs.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que les cris, radio, télévision sans écouteurs, pétards ou autres pièces d'artifice.

L'utilisation de jouets, jeux, engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite.

Il est interdit de grimper aux arbres.

La pratique du camping est interdite.

Art.7 : Consignes de sécurité

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants les utilisent conformément à leur usage.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité.

Art.8 : Propreté et environnement

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements.

Pour préserver la propreté du site, les déchets devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou emportés par ceux qui les produisent.

Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Art.9 : Accès des animaux

L'accès des animaux de compagnie est interdit.

Toutefois les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet et de n'apporter ni gêne ni risque pour les autres usagers.

Art.10 : Activités particulières

Il est strictement interdit de distribuer, d'afficher ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale de la commune, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Art.11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.12 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 21 août 2026

Le Maire,

PUBLIE LE 27/08/2026



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

RECEIVED

